

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26080573***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

16 JUIN 2026DU BRABANT WALLON
GreffeN° d'entreprise : **0552 745 392****Nom**(en entier) : **TALENT BRIDGE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **1332 Genval, Avenue des Cormiers, 6A****Objet de l'acte : DISSOLUTION – CLÔTURE DE LIQUIDATION**

D'un acte reçu par le notaire Laurent Devreux à Lessines en date du 36 juin 2026, il résulte que les résolutions suivantes ont été prises :

PREMIERE RÉSOLUTION : RAPPORTS.

L'assemblée dispense la Présidente de donner lecture du rapport de l'organe d'administration sur la proposition de dissolution de la société établi conformément aux dispositions légales en la matière, ainsi que de l'état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au 31 mars 2026.

L'assemblée dispense la Présidente de donner lecture du rapport de Madame Annik BOSSAERT, Réviseur d'entreprises, prénommé, sur l'état annexé au rapport de l'organe d'administration.

Le rapport de Madame Annik BOSSAERT, Réviseur d'entreprises, prénommé, conclut dans les termes suivants :

« Conformément aux articles 2:71, §2, al.3 et 2:80, al. 1er, 2° du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de réviseur d'entreprises, un rapport de contrôle sur l'état résumant la situation active et passive au 31 mars 2026 adressé à l'assemblée générale extraordinaire de la société TALENT BRIDGE srl qui se tiendra devant le Notaire Laurent DEVREUX, à 7860 Lessines, rue César Despretz 26.

Ainsi, notre mission s'inscrit dans la décision proposée de dissolution volontaire de la société. Nous avons été désignés en date du 20 mai 2026 par l'organe d'administration de la société TALENT BRIDGE,

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive de la société, clôturé le 31 mars 2026, donnant une image fidèle de la situation de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et de l'établissement d'un rapport justifiant la proposition de dissolution volontaire ainsi que du respect des conditions requises par le Code des sociétés et des associations pour la dissolution.

L'organe d'administration est responsable du remboursement et de la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement des dettes à l'égard de tiers, à l'exception d'actionnaires, d'associés, mentionnés dans l'état résumant la situation active et passive, visé par l'article 2:71, §2, al.2 du Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration est également responsable de l'obtention de la confirmation écrite des actionnaires, associés ou tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive, concernant leur accord sur l'application de l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations.

Le contrôle de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Notre responsabilité est d'obtenir sur base de notre contrôle l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne contient pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion.

Nous avons effectué notre contrôle selon la Norme commune IRE-ICE relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés.

Notre responsabilité est de confirmer le paiement et la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement de toutes les dettes à l'égard d'associés ou actionnaires ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive.

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive joint à la proposition de dissolution de la société TALENT BRIDGE établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

À notre avis, l'état résumant la situation active et passive établi en discontinuité au 31 mars 2026 avec un total de bilan de 1.757,28 € et du passif net de 73.309,07 € donne une image fidèle de la situation de la société TALENT BRIDGE srl conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre contrôle conformément à la Norme commune IRE-ICE relative à la mission du professionnel dans le cadre d'une dissolution et une liquidation de sociétés. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables à notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Rapport sur les confirmations requises par l'article 2:80, al.1, 2° du Code des sociétés et des associations à l'assemblée générale extraordinaire.

Sur la base des informations qui nous ont été transmises par l'organe d'administration, nous confirmons qu'à la date de notre rapport, toutes les dettes de tiers, autres que celles à l'égard des actionnaires et associés, mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées.

En outre, nous tenons à souligner qu'aucun précompte mobilier de 30% ne sera dû au moment où l'assemblée générale décidera de la liquidation.

Restriction à l'utilisation de notre rapport :

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 2:71, §2 alinéa 3 et de l'article 2:80 alinéa 1er, 2° du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 2 juin 2026.

BMS & C° srl

Reviseurs d'Entreprises

Représentée

Annik Bossaert ».

L'assemblée reconnaît avoir parfaite connaissance des rapports précités pour en avoir reçu copie.

Un exemplaire de ces deux rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant wallon.

DEUXIEME RESOLUTION : DISSOLUTION - DÉCHARGE.

L'assemblée décide la dissolution anticipée de la société.

L'assemblée donne décharge pleine et entière aux administrateurs pour leur gestion jusqu'à ce jour.

TROISIEME RESOLUTION : INUTILITE DE MISE EN LIQUIDATION - CLÔTURE

L'assemblée constate que toutes les dettes à l'égard des actionnaires (lesquels confirment expressément ne pas exiger un quelconque remboursement de ce qui leur serait dû par la société) et des tiers ont été remboursées.

L'assemblée décide :

-De ne nommer aucun liquidateur ;

-De clôturer la liquidation par la reprise de la totalité de l'actif restant par les actionnaires, à concurrence de leurs participations et conformément aux dispositions statutaires à cet égard.

La comptabilité et les autres documents sociaux seront conservés à 1332 Rixensart (ex Genval), Avenue des Cormiers, 6A, pour une période de cinq ans à compter du jour de la publication de l'extrait de cette assemblée aux Annexes du Moniteur belge.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer, à Madame DESPLAT Nathalie, prénommée, afin d'effectuer toutes formalités utiles auprès en vue de la mise en œuvre des présentes résolutions.

Pour extrait conforme,

Laurent Devreux, notaire.